



Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine

Projet de chenil à usage de fourrière et refuge sur la commune de Bergerac (24)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5711

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Bergerac
Demandeur :	Société Protectrice des Animaux
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet de Dordogne
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	23 novembre 2017
Date de contribution au Préfet de département :	8 décembre 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	7 décembre 2017

I – Principales caractéristiques du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une nouvelle installation de la Société Protectrice des Animaux (SPA) à usage de refuge pour animaux domestiques (chiens et chats) route de Ste Alvère à BERGERAC, sur une friche industrielle (ancienne grande surface de bricolage) au sud du site actuel de la SPA.

Le projet consiste à déplacer le refuge actuel de la SPA situé sur la même zone d'activités, afin de mettre en conformité les bâtiments de la structure, les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite et augmenter la capacité d'accueil des animaux.

Sont prévus : la réhabilitation des bâtiments existants pour accueillir le bâtiment administratif (168 m²) les locaux techniques et la chatterie (112 m²), ainsi que de la construction de locaux neufs pour le chenil qui comprendra 20 boxes de 6,6 m², 15 boxes de 26,6 m² et 30 boxes de 10 m².

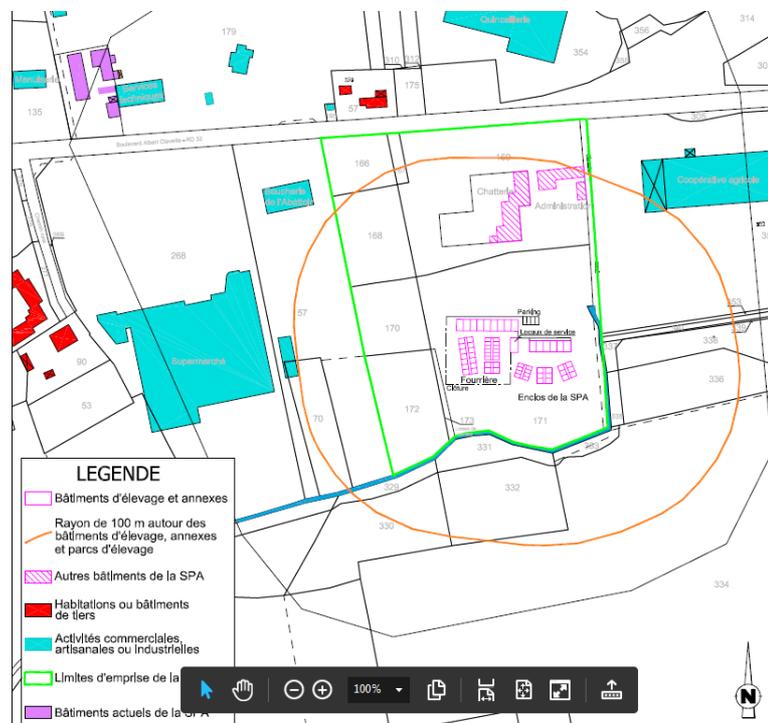
Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il se situe dans une zone relativement urbanisée avec la présence de commerces et d'entreprises à proximité. Le sud du site est plus naturel, en limite de zones cultivées.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre identifié de protection ou d'inventaire et se situe à un peu plus d'un kilomètre du site Natura « La Dordogne ».

Suite à une visite de terrain réalisée le 20 mai 2015, l'impact du projet sur le milieu naturel a été jugé limité. Aucune zone humide n'a été répertoriée sur le site et le dossier indique que la faune observée dans les lisières et les haies est habituelle du secteur. Les principaux enjeux environnementaux de ce projet concernent la gestion et la protection de l'eau, en lien avec une problématique de santé humaine en raison de la présence d'une source et de deux puits sur le site, ainsi que les nuisances potentielles du chenil en termes de bruit.

Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)



Plan des abords (extrait de l'étude d'impact)

II – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

L'étude aurait mérité toutefois d'être mieux étayée sur un certain nombre de points : état initial du milieu naturel, volet paysager, hiérarchisation des enjeux, coût et suivi des mesures de réduction des impacts.

Restant très littéraire, le dossier (étude d'impact et résumé non technique) aurait également mérité d'être accompagné de croquis, cartographies et documents photographiques pour une présentation plus claire du projet dans son environnement.

Milieu physique/ Eau

Le terrain d'emprise du projet se situe sur les alluvions de basse terrasse de la Dordogne, constitué de sables et galets. Il est bordé en limite sud par un petit affluent de la Dordogne, le ruisseau de Campréal.

Sur le site ont été recensés deux puits privés et une source à proximité de la construction abritant les futurs boxes.

Les prescriptions générales relatives à l'implantation des chenils mentionnent l'interdiction d'implantation à moins de 100 m des habitations des tiers et moins de 35 mètres des puits, forages et sources (arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement).

Les puits n'ont pas fait l'objet d'expertise : à l'issue de la procédure d'autorisation cette expertise est prévue afin qu'ils puissent être utilisés et mis aux normes ou bien rebouchés selon les règles de l'art, des ouvrages mal réalisés pouvant constituer une entrée potentielle de pollution des nappes souterraines. Des prescriptions sont émises par l'ARS concernant la consommation et l'utilisation de l'eau (consommation humaine de l'eau du puits interdite, séparation des canalisations alimentées par le réseau public d'eau potable et canalisations alimentées par l'eau de puits...).

Concernant la présence de la source, une dérogation est possible dans le cas de modifications d'installations. Le dossier comporte une demande de dérogation de la SPA de Bergerac à cet arrêté. Si la dérogation n'est pas obtenue au regard du projet présenté, un nouveau projet sera présenté pour respecter les prescriptions de localisation des installations vis-à-vis de la source. Dans le cas d'une acceptation, des mesures de protection sont prévues pour éviter les impacts sur la source (maintien des arbres autour de la source, collecte des eaux usées, muret permettant de limiter les écoulements superficiels vers la source, collecte des eaux pluviales...).

Par ailleurs toutes les eaux usées du site (de l'ordre de 5 m³ par jour) seront captées et dirigées, via un poste de relevage, dans le réseau d'eaux usées de la commune de BERGERAC en vue de leur traitement par la station d'épuration urbaine de la commune (avec autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau et convention tripartite de traitement).

Concernant les eaux pluviales, le projet prévoit la mise en place d'une tranchée d'infiltration munie d'un trop plein vers le milieu superficiel. Les perméabilités sont très variables et mesurées sur des matériaux de remblais. Au vu de ces éléments, il apparaît que la quasi-totalité des eaux pluviales rejoindront le ruisseau de Campréal.

L'Autorité environnementale recommande la mise en place d'un bassin de régulation/décantation pour une meilleure gestion des eaux pluviales et la protection d'une zone humide identifiée en aval des remblais à proximité du cours d'eau « le Campréal ».

Enfin, concernant la consommation d'eau pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des installations, on note les efforts réalisés pour permettre des économies d'eau pour l'entretien (estimées à 35 %, correspondant à une consommation future de 3 m³ /jour) grâce à la modernisation des installations de nettoyage.

Cadre de vie

Concernant les nuisances sonores, il est noté que le projet va rapprocher le chenil d'habitations de tiers. L'habitation la plus proche se situera à moins de 150 mètres.

Le dossier présente une étude acoustique correspondant à des mesures de bruit réalisées sur l'emplacement actuel de la structure, et indique que le niveau sonore est conforme à la réglementation en période diurne, mais dépasse de 3 db(A) l'émergence réglementaire en période nocturne. Compte tenu de l'implantation de la nouvelle structure en contrebas de la RD 32, à l'arrière des bâtiments existants, le pétitionnaire estime que cette émergence sera limitée.

L'Autorité environnementale recommande qu'une nouvelle étude acoustique soit réalisée dès la mise en service de l'installation afin de vérifier le respect de seuils réglementaires et mettre en place une protection en cas de besoin.

Concernant le paysage, compte tenu de l'échelle du projet, du parti architectural retenu et de sa position en bordure d'une voie fréquentée (la RD 32), l'étude aurait mérité d'être accompagnée de photographies de l'environnement initial et de photomontages permettant de mieux appréhender l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et lointain.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du projet, et ses impacts principaux semblent devoir être maîtrisés.

Le dossier et l'étude d'impact auraient mérité de mieux justifier la prise en compte des enjeux concernant la thématique du bruit et de l'insertion paysagère.

Une évolution du projet pourra être attendue en fonction des expertises en cours sur la compatibilité du projet avec la proximité d'une source.

Le Président de la MRAe

Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FD', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric DUPIN